



1106439302

DATE DEPOT	2011-07-06
NUMERO DE DEPOT	2011R064777
N° GESTION	2007B05603
N° SIREN	494714272
DENOMINATION	A B
ADRESSE	128 rue la Boetie 75008 PARIS
DATE D'ACTE	2011/03/24
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

07 B 5603

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
06 JUL 2011
N° DE DÉPOT R06977

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée

A.B

Au capital de 7 500 €

Siege Social 128, rue la Boetie – 75008 Paris

RCS PARIS B 494 714 272

Statuts mis a jour suite a la cession de parts du 24/03/2011
Certifies conformes par le gerant

certifies conformes
Neukam

LE SOUSSIGNE :

Monsieur NOVKOVIC Goran, ne le 29 septembre 1967 a Mirosevce (Serbie), demeurant 7, rue Gambetta 93110 Rosny sous Bois, et de nationalite française

a etabli, ainsi qu'il suit, les statuts de la societe a responsabilite limitee

Article 1 - Forme

Il est forme, entre les proprietaires des parts sociales ci-apres creees et de celles qui pourraient l etre ulterieurement, une societe a responsabilite limitee qui sera regie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L 223-1 a L 223-43 du code de commerce et du decret du 23 mars 1967 modifies ainsi que par les presents statuts

Il est expressement precise que la societe peut, a tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associe personne physique ou personne morale

Article 2 - Objet

La societe a pour objet **Travaux de charpente, couverture, maçonnerie, peinture, electricite, isolation, plomberie, construction, renovation, menuiserie et revêtement de sols et de murs et tous commissionnements sur apports d'affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet precité.**

Toutes operations immobilieres, mobilieres, industrielles, commerciales ou financieres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant a sa realisation

Article 3 - Denomination sociale

La societe prend la denomination d'A B et pour nom commercial **AGIR BAT**

Article 4 - Siege social

Le siege social de la societe est fixe au **128, rue la Boetie 75008 Paris.**

Il pourra etre deplace dans tout autre endroit du meme departement que celui mentionne ci-avant ou dans un departement limitrophe par simple decision de la gerance sous reserve de ratification de cette decision par une decision extraordinaire des associes dans les conditions prevues a l'article 26 des presents statuts Tout transfert du siege en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une decision extraordinaire des associes prevue a l'article 26 des statuts La gerance peut creer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l interet social

Article 5 - Duree

La duree de la societe est fixee a **99 annees** a dater de son immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf les cas de dissolution anticipee ou de prorogation prevus aux presents statuts



Article 6 – Apports

Il a été apporté 7 500 € lors de la constitution de la société

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 €

Il est divisé en 7.500 parts de 1 € chacune, dans les conditions prévues à l'article 6 et libérées en totalité, numérotées de 1 à 7 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir

Monsieur NOVKOVIC Goran, associé, 7.500 parts numérotées de 1 à 7.500 inclus ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7 500 parts

Article 8 - Augmentation de capital

Dispositions générales

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du code de commerce, les parts doivent être, préalablement à la décision, intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprime dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En présence de plusieurs associés les dispositions ci-après s'appliqueront en outre

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu, le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil.



Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (art 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société, en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé quand le cessionnaire devra l'être. En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Toutefois, cette qualité sera attribuée pour moitié aux deux époux dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaudra pour les deux époux.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, par décision prise aux conditions de l'article 26 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

Emission d'obligations Lorsque la SARL a désigné un commissaire aux comptes pour satisfaire aux obligations légales et dès lors que les associés auront régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du code de commerce et des textes réglementaires d'application.

L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée dans les conditions de majorité prévues par l'article 25 des présents statuts pour les décisions ordinaires. L'assemblée ne pourra déléguer au gérant le pouvoir de procéder à cette émission. Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions à l'exclusion de celles énoncées à l'article L. 223-11 précité.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Mg.

Article 10 - Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les benefices, a une fraction egale et proportionnelle au nombre de parts creees et ce, quels que soient l'epoque de cette creation et le regime fiscal eventuellement propre a certaines d'entre elles Toutefois, la part de l'associe qui n'a apporte que son industrie est egale a celle de l'associe qui a le moins apporte

La part de l'apporteur dans les reserves et le boni de liquidation seront fixes dans les memes conditions

Elle donne droit a une voix dans tous les votes et deliberations

Sauf exceptions legales, les associes ou l'associe unique ne sont responsables que jusqu'a concurrence du montant des parts qu'ils possedent Au-dela, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera a la perte de tout benefice

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accorde par les textes en vigueur

Les droits et obligations attaches aux parts sociales suivent ces dernieres dans quelques mains qu'elles passent

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhesion aux statuts de la societe et aux decisions regulierement prises

Les representants, heritiers, ayants cause ou creanciers de l'un des associes ou de l'associe unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requerir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la societe, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune maniere, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux decisions regulierement prises

La reunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la societe, celle-ci se poursuivra avec l'associe unique

Article 11 - Representation et liberation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être representees par des titres negociables Les droits de chaque associe resultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales

Le montant des parts a souscrire en numeraire est d'au moins un cinquieme lors de la constitution et de la totalite lors des augmentations de capital, le solde restant à verser est appele par la gerance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalites qu'elle fixera, sans que la liberation des parts puisse excéder un delai maximal de cinq ans a compter de l'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes Toutefois, prealablement a toute augmentation de capital en numeraire, le capital social doit être integralement libere sous peine de nullite de l'augmentation ainsi qu'il est indique a l'article 8 des presents statuts Les appels de fonds sont effectues trente jours au moins a l'avance

Ng

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages et intérêts couvrant le préjudice subi

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cedant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cedant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

Article 13 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cedant, à cet égard les cessions intervenant entre associés "pacsés" seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant

Nq-

fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la société

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 23 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives. Dans l'hypothèse où une consultation écrite aurait été engagée par le gérant avant cette prise de décision, celle-ci sera caduque et sans objet

Si le consentement unanime des associés n'est pas donné dans un acte, la décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite selon le choix opéré par le gérant. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée

La décision de la société est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification en date du projet de cession à la société et à chacun des associés, le consentement à la cession est acquis

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus

- soit exiger le rachat des parts, objet de la demande d'agrément, par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. À défaut d'accord amiable sur le prix emportant cession définitive des parts, le prix de cession est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et donc, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Le cédant ne peut se retracter dès lors qu'il a accepté la procédure d'expertise, la cession est définitive et l'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. À la demande du gérant, le délai peut être prolongé par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois,



- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société par l'intermédiaire de la gérance, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour la mise en œuvre de l'une ou de l'autre des solutions de rachat prévues ci-avant, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de consulter les associés, fixer les délais, centraliser les demandes d'achat, réduire, s'il y a lieu, ces demandes en proportion du nombre de parts dont chaque associé demandeur était titulaire lors de la notification du projet de cession et désigner le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts.

Toutefois, en cas d'accord entre les associés concernant la procédure de rachat, il appartiendra au gérant d'appliquer et d'exécuter la convention des associés.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

L'associé qui a acquis ses parts depuis moins de deux ans reste propriétaire de celles-ci.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession, de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cedant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société, la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié,

- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

AG

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique

En cas de décès, elle continue, selon les stipulations de l'article 14 des statuts

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés dans les conditions de majorité de l'article 25 des statuts



Vis-a-vis des tiers, le ou les gerants sont investis des pouvoirs les plus etendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la societe, sous reserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associes

Un gerant pourra faire opposition aux actes d'un autre gerant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associes que si elle est faite avant que l'operation en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est etabli que ceux-ci en ont eu connaissance

Le gerant peut, sous sa responsabilite personnelle, conferer toutes delegations speciales et temporaires pour des operations determinees à tout mandataire de son choix En cas de pluralite de gerants, le choix de ce mandataire devra etre decide par eux en agissant conjointement et d'un commun accord

Par derogation aux pouvoirs attribues aux associes, le gerant peut deplacer le siege social dans les limites et conditions prevues a l'article 4 des presents statuts , il est autorise a mettre les statuts en harmonie avec les dispositions imperatives de la loi et les reglements

La gerance de la societe est assuree par **Monsieur NOVKOVIC Goran** La duree de ses fonctions est illimitee **Monsieur NOVKOVIC Goran** declare accepter les fonctions qui viennent de lui etre conferees, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilite ni aucune interdiction pouvant faire obstacle a sa nomination

Article 17 - Duree des fonctions des gerants

Les gerants sont nommes pour une duree indeterminee

Les gerants peuvent renoncer a leurs fonctions, mais seulement en prevenant chacun des associes et les autres cogerants s'il y a lieu, trois mois au moins a l'avance, par lettre recommandee, en presence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gerant sera tenu aux memes obligations envers l'associe unique

La demission ou le decès d'un gerant n'entraîne pas la dissolution de la societe

En cas de decès du gerant unique, tout associe ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, convoque l'assemblee des associes a seule fin de proceder au remplacement du gerant et ce dans les conditions prevues par les dispositions reglementaires

L'incapacite physique dûment constatee pendant une annee, ou l'incapacite legale du gerant seront assimilees au cas de decès

Chacun des gerants, associe ou non, est revocable par decision ordinaire des associes dans les conditions de majorite prevues a l'article 25 des statuts ou par decision de l'associe unique

Si la revocation est decidee sans justes motifs, elle peut donner lieu a dommages et interets

Enfin, un gerant peut etre revoque par le tribunal pour cause legitime a la demande de tout associe



Le ou les gerants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-19 et L 223-22 du code de commerce

Article 18 - Remuneration des gerants

Les gerants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique

Article 19 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gerants

I Le gerant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gerants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gerant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gerant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gerant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gerant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gerant ou associé de la société à responsabilité limitée

II Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

III A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gerants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée



Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 21 - Forme des décisions

I En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 22 - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, la société étant partie à l'instance. En cas de décès du gérant unique, la convocation est faite à l'initiative d'un associé ou du commissaire aux comptes conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Doivent être joints à cette convocation, s'il y a lieu, les documents prévus à l'article 29 des présents statuts.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou régulièrement représentés à l'assemblée litigieuse.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire de séance.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 23 - Consultation écrite - Décision dans un acte

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et, notamment, prévus à l'article 29 des présents statuts.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme

ayant voulu s'abstenir

Le proces verbal de la deliberation sera etabli par la gerance selon les formes indiquees sous l'article 22 pour les proces-verbaux d assemblees, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par ecrit et en annexant au proces-verbal la reponse de chaque associe

L'acte exprimant le consentement de tous les associes intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformement a l'article L 223-27 du code de commerce, decision des associes Il relatara si necessaire la procedure suivie et les motivations en cause Il devra imperativement contenir

- l'identification de tous les associes et le nombre de parts detenues par chacun d'eux,
- les conditions d information prealables des associes ,
- la nature precise de la decision adoptee,
- le visa du rapport du gerant,
- la signature de chacun des associes

A cet acte seront annexes les documents et informations necessaires, selon la nature de la decision, pour permettre aux associes de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gerant

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associe entrainera de plein droit invalidation de la decision quelle que soit, par ailleurs, la majorite exigee pour la prise de cette meme decision en assemblee

L'original de cet acte s'il est sous seing prive ou une expedition s'il est notarie reste en possession de la societe pour etre enlisse dans le registre des proces-verbaux a la suite de la mention de la decision

Cette decision est mentionnee a sa date dans le registre des proces-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prenomes et signatures de tous les associes intervenus a l'acte

Article 24 - Epoque et nature des decisions collectives

Les decisions collectives des associes peuvent etre prises a toute epoque

Toutefois, l'assemblee appelee a statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement etre reunie dans le delai de six mois a compter de la cloture dudit exercice

Les decisions collectives des associes sont qualifiees d ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet

Article 25 - Decisions ordinaires

Sont qualifiees d ordinaires les decisions des associes ne concernant ni l'agrement de nouveaux associes ni des modifications statutaires, sous reserve des exceptions prevues par la loi



Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf dans le cas où cette seconde consultation est expressément écartée par une clause spécifique des présents statuts

Article 26 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire, il en est de même des modifications pouvant être décidées par le gérant en application de la loi et de l'article 16 des statuts

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, la ratification du transfert de siège décidée par le gérant dans les limites prévues par l'article 4 des statuts

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ou sur une demande d'agrément,
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre



Par exception, le premier exercice social comprendra la periode courue entre la date d'immatriculation au RCS et le 31 decembre 2007

Article 28 - Arrête et etablisement de comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gerance dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions legislatives et reglementaires Elle doit egalement etablir un rapport de gestion ecrit sur la situation de la societe et son activite pendant l'exercice ecole , ce rapport doit par ailleurs comporter toutes les mentions prevues par les textes applicables aux SARL et notamment faire etat des prises de participation en application de l'article L 233-6 du code de commerce

Article 29 - Droit de communication des associes

I. La gerance doit adresser aux associes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblee generale appelee a statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de resultat, l'annexe, le texte des resolutions proposees et, le cas echeant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolides et le rapport sur la gestion du groupe À cet envoi sera joint, s'il y a lieu, le rapport du gerant ou du commissaire aux comptes sur les conventions reglementees visees a l'article 19 des statuts

À compter de cette communication, tout associe a la faculte de poser par ecrit des questions auxquelles la gerance sera tenue de repondre au cours de l'assemblee

Pendant le delai de quinze jours qui precede l'assemblee, l'inventaire est tenu au siege social a la disposition des associes, qui ne peuvent en prendre copie

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblee, les documents prevus par la legislation en vigueur sont tenus au siege social a la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe

Enfin, tout associe a droit, a toute epoque, de prendre, par lui-meme et au siege social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices bilans, comptes de resultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblees et proces-verbaux de ces assemblees Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

II. Dans les societes qui comportent une seule personne et dont l'associe unique n'est pas le seul gerant, et en ce qui concerne les decisions d'approbation des comptes prises par l'associe unique en lieu et place de l'assemblee, le rapport de gestion, les comptes et, le cas echeant, le rapport des commissaires aux comptes sont adresses par le gerant à l'associe unique un mois au moins avant l'expiration du delai de six mois a compter de la cloture de l'exercice Pendant ce delai, l'inventaire est tenu au siege social à la disposition de l'associe unique

III. En cas de convocation d'une assemblee autre que celle statuant sur les comptes doivent etre joints a la lettre de convocation

- le rapport de la gerance relatif a l'operation envisagee ,
- le texte des resolutions ,



- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire investi d'une mission spéciale en fonction de la nature de la décision à prendre

IV. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes

Article 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art L 223-26 et L 241-5). L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la communication aux associés des documents liés à l'assemblée statuant sur les comptes : rapport de gestion, inventaire, comptes annuels, texte des résolutions, rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, comptes consolidés et rapport de gestion du groupe s'il y a lieu.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuée, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts. L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants

Article 32 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu



Article 34 - Dissolution - Liquidation

I En presence de plusieurs associes ou d'un associe unique personne physique, la societe est en liquidation des l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets a legard des tiers qu'a compter de la date a laquelle elle est publiee au registre du commerce et des societes

La personnalite morale de la societe subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'a la clôture de celle-ci Toutefois, la mention "Societe en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents emanant de la societe et destines aux tiers

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associes ou en dehors d'eux et nommes a la majorite en capital des associes ou, a défaut, par ordonnance du president du tribunal de commerce statuant sur requete de tout interesse

L'assemblee determine de façon precise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne l'etat de l'actif et du passif, le suivi des operations de liquidation, la convocation des assemblees La remuneration du liquidateur est fixee par l'assemblee qui le nomme ou par la decision de justice

En toute hypothese, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, represente la societe, il a les pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif et acquitter le passif

Un ou plusieurs controleurs peuvent etre nommes dans les memes conditions que les liquidateurs

Le produit net de la liquidation, apres l'extinction du passif et des charges, est partage entre les associes proportionnellement au nombre de leurs parts a titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de repartition de boni ensuite Le partage a un effet declaratif

Les associes sont convoques en fin de liquidation pour statuer sur le compte definitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la decharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation

A défaut, tout associe peut demander en justice la designation d'un mandataire charge de proceder a la convocation

Si l'assemblee de cloture ne peut deliberer valablement ou si elle n'approuve pas les comptes du liquidateur tout interesse peut agir en justice afin d'obtenir une decision de cloture de liquidation

II En presence d'un associe unique personne morale la dissolution de la societe decidee par celui ci entrainera transmission universelle du patrimoine de la societe a l'associe unique sans qu'il y ait lieu a liquidation

Cette transmission et l'exercice eventuel des droits des creanciers auront lieu conformement aux articles 1844-5 et 1844 8 modifies du code civil



Article 35 - Contestations

En cas de pluralite d'associes, toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la societe ou de sa liquidation, soit entre les associes, la gerance et la societe, soit entre les associes eux-memes relativement aux affaires sociales, seront soumises a la juridiction des tribunaux competents

Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraines par le present acte et ses suites, dont une evaluation approximative figure dans l'etat vise sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignes, au prorata de leurs apports, jusqu'a ce que la societe soit immatriculee au registre du commerce et des societes A compter de cette immatriculation, ils seront entierement pris en charge par la societe, qui devra les amortir avant toute distribution de benefices

Article 37 - Pouvoirs

Toutes les formalites requises par le code de commerce a la suite des presentes, notamment en vue de l'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes, seront faites a la diligence et sous la responsabilite des gerants pouvant agir separement avec la faculte de se substituer tout mandataire de leur choix

De plus, tous pouvoirs sont conferes au porteur d'un original ou d'une copie des presentes pour toute formalite pouvant etre accomplie par une personne autre que l'un des gerants

Article 38 - Engagements contractes au nom de la societe avant son immatriculation au registre du commerce et des societes

Les soussignes declarent accepter, purement et simplement, les actes deja accomplis par le premier gerant pour le compte de la societe en formation et enonces dans un etat annexe aux presents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en resultera pour la societe En consequence, la societe reprendra, purement et simplement, lesdits engagements des qu'elle aura ete immatriculee au registre du commerce et des societes

En outre, les soussignes donnent mandat au premier gerant de prendre, pour le compte de la societe, les engagements nouveaux qui sont determines et dont les modalites sont precisees en un etat special annexe aux presents statuts L'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements

À Paris, le 24 mars 2011.

Monsieur NOVKOVIC Goran

